

**DECISION N° 114/2022/ARMP/CRD/DEF DU 02 NOVEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ECOREL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 2 DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATERIELS SCOLAIRES, LANCE PAR LA COMMUNE DE
DAKAR-PLATEAU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise ECOREL reçu le 30 septembre 2022 ;

VU la quittance de consignation quittance n°1000120220004097 du 29 septembre 2022

Madame Mme Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 30 septembre 2022 au service courrier de l'ARMP, l'entreprise ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du **lot 2** du marché relatif à l'acquisition de matériels scolaires, lancé par la Commune de Dakar-Plateau.

LES FAITS

La Commune de Dakar-Plateau a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement, des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur l'acquisition de fournitures et matériel scolaires, alloti comme suit :

- Lot 1 : Cahiers avec impression,
- Lot 2 : Matériel scolaire

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « l'Enquête » du 27 août 2022 un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification un dépôt de dossiers sous pli fermé.

À l'ouverture des plis, le 12 septembre 2022 les offres des soumissionnaires ci –après ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	PAPEX SARL	Lot 1 : 11 770 500
		Lot 2 : 12 779 400
2	IPS SARL	Lot 1 : 8 673 000
		Lot 2 : 17 354 850
3	ECOREL	Lot 1 : 10 000 000
		Lot 2 : 12 000 000

Au terme de l'évaluation des offres, la Commune de Dakar-Plateau a attribué le lot 2 objet du recours à l'entreprise PAPEX Sarl pour un montant de 12 779 400 FCFA TTC et a fait procéder à sa publication dans le journal « l'Enquête » du 27 septembre 2022.

Informée du rejet de son offre à travers la publication susmentionnée, l'entreprise ECOREL a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance reçue le 30 septembre 2022 suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par notification reçue le 28 septembre 2022.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°066/2022/ARMP/CRD/SUS du 11 octobre 2022, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

Par correspondance reçue le 18 octobre 2022, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La Société ECOREL soutient que les griefs développés par l'autorité contractante pour rejeter son offre et tenant au prétendu non respect des deux critères de qualifications ci-après, ne sont pas fondés :

- Etre spécialisés dans la vente de matériels scolaires ;
- Avoir justifié sur la base d'attestations de service fait, de 2 marchés de fournitures de matériels scolaires ;

Elle rappelle à ce propos la décision n°061/19/ARMP/CRD/DEF du 03 Avril 2019 rendue par le Comité de Règlement des Différends. Se référant à cette décision, la requérante déclare que l'autorité contractante devait se baser sur la similarité des fournitures à livrer en prenant en compte pour le lot 2, outre l'attestation de service fait établie par la commune de Saint-Louis et portant sur du matériel scolaire, mais également celles relatives aux fournitures scolaires.

Elle ajoute par ailleurs que son offre pour ledit lot est moins onéreuse que celle de l'attributaire du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse, l'autorité contractante déclare que le requérant a proposé une offre moins disante d'un montant de 11 991 868 FCFA TTC après correction des erreurs arithmétiques, mais non conforme aux critères expériences.

Elle informe que la clause IC 5.1 du DPAO exige du soumissionnaire d'« Être une personne physique ou morale spécialisée dans la vente de cahiers avec impression et matériel scolaires ».

L'autorité contractante, en se basant sur la raison sociale mentionnée dans les documents administratifs du requérant, estime que la société ECOREL est une entreprise de **prestation de services** avec comme activité principale « Equipements et applications solaires, études techniques, présentation commerciale, concession de l'énergie solaire, formation, installation ».

Elle précise en outre qu'il est requis dans le dossier d'appel d'offres une expérience en tant que fournisseur, dans au moins deux (02) marchés de nature similaire aux fournitures, objet dudit marché, au cours des cinq (05) dernières années (2017,2018,2019,2020,2021) pour chaque lot.

Elle précise que ECOREL a produit dans son offre une seule attestation de services faits en matériels scolaires sans préciser d'ailleurs la nature des articles livrés.

L'autorité contractante informe avoir sollicité d'ECOCEL un complément d'attestations de services faits en matériels scolaires pour statuer sur le critère expériences pour ce lot 2, mais que seules des attestations de services faits pour des fournitures de bureau et consommables informatiques lui ont été présentées avec une décision du CRD statuant sur un dossier spécifique sur la similarité de marchés de nature similaire.

L'autorité contractante rappelle que son plan de passation a été validé par la DCMP et fait observer que dans ce plan, les fournitures de bureau et les fournitures et matériels scolaires sont inscrites dans des rubriques différentes et dans des lignes budgétaires distinctes.

C'est pourquoi informe l'Autorité contractante, la Commission des marchés a estimé que l'entreprise ECOCEL qui n'est pas une entreprise spécialisée dans la vente de fournitures scolaires tel que requis dans le DAO et qui n'a pas produits 2 attestations de services faits portant sur la fourniture de matériels scolaires malgré une demande de complément de dossiers n'est pas qualifiée.

L'autorité contractante relève, par ailleurs, l'urgence de finaliser ce marché pour permettre aux élèves de bien démarrer l'année scolaire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien fondé du rejet de l'offre d'ECOCEL pour défaut de qualification relatif à l'expérience alors qu'elle a proposé l'offre la moins onéreuse comparativement à celle de l'attributaire provisoire du lot 2

AU FOND

Sur la qualification d'ECOCEL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriées énumérées par le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Qu'en application de cette disposition, il est requis dans la clause IC 5.1 du DPAO « Être une personne physique ou morale spécialisée dans la vente de cahiers avec impression et matériel scolaires » et avoir une expérience en tant que fournisseur dans au moins (02) marchés de nature similaire aux fournitures objet dudit marchés au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, 2021) pour chaque lot ;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant révèle que celui-ci a fourni les attestations de services faits ci -après :

- acquisition de fournitures scolaires pour le compte de la Commune de Saint-Louis d'un montant de 16 000 041 FCFA en 2021 ;
- acquisition de fournitures de bureaux pour la ville de Pikine pour un montant de 9 956 014 FCFA en 2020 ;
- acquisition de matières et fourniture de bureaux pour le compte de l'Université Assane SECK de Ziguinchor pour un montant de 11 000 000 FCFA en 2014 ; (période de référence non respectée) ;

Considérant que l'examen de ces différentes attestations montre que l'une des attestations est en dehors de la période considérée par le dossier à concurrence ;

Que sur les deux restantes, seule une porte sur du matériel scolaire, objet de la demande de renseignements et de prix ;

Considérant cependant que la clause 5.2 des DPAO avait exigé la production de deux (02) marchés de nature similaire aux fournitures objet dudit marchés au cours des cinq dernières années (2017, 2018, 2019, 2020, 2021) pour ce lot ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité contractante, en rejetant l'offre de ECOREL pour défaut de qualification de cette dernière en référence aux critères prédéfinis dans le dossier d'appel d'offres, a fondé sa décision ;

Sur le caractère moins disant de l'offre

Considérant que l'évaluation des offres obéit aux étapes déclinées comme suit :

- Examen de l'exhaustivité de l'offre puis de sa conformité,
- Examen de la qualification du soumissionnaire qui a proposé l'offre conforme la moins onéreuse ;

Qu'ainsi, même si pour le lot litigieux, le requérant a proposé l'offre conforme la moins onéreuse, le défaut de qualification de cette dernière justifie le rejet de son offre ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est exigé dans les DPAO que les soumissionnaires soient des entreprises spécialisées dans la fourniture de matériels scolaires pour le lot 2 et la production d'au moins deux (02) attestations de services faits pour des marchés de nature similaire ;

- 2) Constate que l'offre d'ECOREL ne contient qu'une seule attestation de services faits relative à la fourniture de matériel scolaire ;
- 3) Dit que cette dénomination ne prouve pas la spécialisation dans les fournitures de matériel scolaire tel qu'exigé dans le dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit qu'en référence aux critères de qualification prédéfinis dans le dossier d'appel d'offres, la décision de l'autorité contractante d'écarter Ecorel pour défaut de qualification est justifiée ;
- 5) Dit que, dès lors, le moyen tiré du caractère moins disant de l'offre du requérant est inopérant ;
- 6) Dit que le recours du requérant est mal fondé ;
- 7) Le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Ecorel, à la Commune de Dakar-Plateau ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

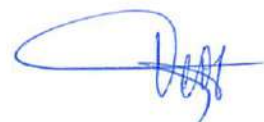
Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe Cisse



Mbareck Diop

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

PO03-EN07 - 01

